

RÈGLEMENT N° 2002-7

Sur l'établissement des quotes-parts 2002 et leur paiement par les municipalités faisant partie de la CMQ.

À une séance ordinaire du Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec tenue le 20 juin 2002 au siège social de la Communauté à 17 h, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 168 de la Loi régissant la Communauté métropolitaine de Québec et ses amendements (L.Q. 2000, chapitre 56, annexe VI), les dépenses de la Communauté, à l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier ou de celles autrement régies par la Loi, sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169 de cette Loi, le Conseil prévoit par règlement l'établissement des quotes-parts des dépenses de la Communauté et de leur paiement par les municipalités;

ATTENDU QU'il convient d'établir les règles sur l'établissement des quotes-parts 2002 des dépenses de la Communauté et de leur paiement par les municipalités ;

ATTENDU QUE le Conseil peut décréter dans ce règlement que le taux d'intérêt payable sur un versement de quote-part exigible s'applique à toute somme payable à la Communauté.

Il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

1. Pour l'exercice financier 2002, les dépenses de la Communauté sont réparties entre les municipalités en fonction du potentiel fiscal respectif de chacune des municipalités, tel que prévu à l'article 168 de la Loi régissant la Communauté métropolitaine et ses amendements (L.Q. 2000, chapitre 56, annexe VI).

Ce potentiel fiscal est établi sur la base des sommaires des rôles d'évaluation foncière déposés en septembre 2001 pour l'exercice financier 2002 et transmis au ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Ce potentiel fiscal est illustré au tableau joint en annexe A du règlement pour valoir comme si ici au long reproduit.

2. Pour l'exercice financier 2002, le Conseil établit la quote-part payable par une municipalité en vertu de l'article 169 de la Loi régissant la Communauté métropolitaine de Québec selon la base de répartition du potentiel fiscal telle qu'illustrée au tableau de l'Annexe A. Cette quote-part est fonction du budget adopté par le Conseil et est définitive pour l'année 2002.

3. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'adoption de cette quote-part, le secrétaire-trésorier transmet à chaque municipalité une copie de la résolution adoptée par le Conseil en vertu de l'article précédent.
 4. Le montant de la quote-part d'une municipalité est payable selon les modalités suivantes :
 - o 75 % le 2 août 2002
 - o 25 % le 1^{er} octobre 2002
- Les avances consenties par les municipalités à la CMQ sont prises en considération par la CMQ qui réclame alors la différence entre le montant dû et les montants reçus des municipalités.
5. Le taux d'intérêt annuel sur une quote-part ou versement en souffrance est fixé pour 2002 à dix pour cent (10 %).
 6. Le taux d'intérêt annuel pour l'exercice financier 2002 décrété à l'article 5 s'applique à toute somme payable à la CMQ qui est alors exigible ou qui le devient par la suite.
 7. Les « ATTENDU » du présent règlement en font partie intégrante.
 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Québec, le 20 juin 2002

(S) JEAN-PAUL L'ALLIER

PRÉSIDENT

(S) PIERRE ROUSSEAU

SECRÉTAIRE